

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
609, rue Kumpf, bureau 105

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1476-0004

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village at University Gates, Waterloo

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Signalement : n° 00145282 – n° de suivi : 2 – la disposition 51 (9) de la *LRSLD* (2021) de l'ordre de conformité n° 001 2025_1476_0003, date d'achèvement de la conformité (DEC) 2 mai 2025, frais de réinspection : 500 \$

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1476-0001 relativement au par. 51(9) de la *LRSLD* (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et congés (Admission, Absences and Discharge)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
609, rue Kumpf, bureau 105

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Au cours de cette inspection, le personnel d'inspection a fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et mené des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent, car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD (2021)* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

N° de suivi : 1 – la disposition 51 (9) de la *LRSLD (2021)* suivant l'ordre de conformité n° 001 / 2025_1476_0003 n'a pas été respecté, et a donné lieu à la réinspection n° 2025_1476_0004, avec date d'échéance de conformité (DEC) fixée au 2 mai

Le titulaire de permis ne doit pas payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.